CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.060 du 26 avril 2012

A. 198.483/XIII-5742

En cause : **QUINONEZ** Manuel,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE CANDIDO Alexandre,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Bruno LHOEST, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 décembre 2010 par Manuel QUINONEZ en tant qu'il demande l'annulation "de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 septembre 2010, octroyant à Monsieur DE CANDIDO l'autorisation de modifier le permis de lotir dit de la «Royale Belge», non périmé, autorisé par arrêté royal (…) du 3 juin 1970, relatif à un bien sis à Neupré (Neuville-en-Condroz), avenue des Pins, 10, cadastré 1ère division, section B, n° 135v², en vue de l'extension de la zone aedificandi du lot 24";

Vu l'arrêt n° 212.204 du 23 mars 2011, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 avril 2011 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par laquelle Alexandre DE CANDIDO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Alexandre DE CANDIDO dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. CHEVALIER, loco Mes P. LEJEUNE et B. LHOEST, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Alexandre DE CANDIDO introduit le 29 mai 2006 une demande de modification du permis de lotir dit “de la Royale Belge”, délivré le 12 mai 1969 par la commune de Neupré, en vue de l'agrandissement de la zone aedificandi dans le but d'étendre le bâtiment existant pour la création d'une piscine couverte sur son lot n° 24. Le dossier de demande de permis contient une notice d'évaluation des incidences. Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège.

Préalablement au dépôt de la demande, Alexandre DE CANDIDO a, le 21 mars 2006, sollicité l'accord des propriétaires du lotissement. Cette demande a suscité quatre oppositions au projet, dont celle du requérant.

Il est accusé réception de la demande le 2 juin 2006.

La commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet, le 13 juin 2006, un avis défavorable au motif que "l'emplacement choisi n'est pas idoine" et qu'il est "le plus nuisible" pour le voisinage.

2. Le 17 juillet 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Neupré refuse de délivrer le permis de lotir sollicité.

3. Alexandre DE CANDIDO introduit un recours devant le Gouvernement wallon, le 8 août 2006.

La commission d'avis sur les recours entend les parties et émet, le 18 décembre 2006, un avis favorable sur le projet.

Le demandeur de permis envoie un rappel au sens de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine (CWATUP), le 5 février 2007, réceptionné le 6 février 2007.

La division de l'aménagement et de l'urbanisme émet un avis favorable sur le projet, le 13 février 2007.

4. Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial délivre le permis de lotir modificatif, le 8 mars 2007.

5. Le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension le 14 mai 2007.

6. Le permis de lotir modificatif est annulé par un arrêt n° 175.727 du 12 octobre 2007, pour les motifs suivants :

" Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs de fait et de droit, de la violation des principes de bonne administration, de l'article 1er du CWATUP, et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que dans la deuxième branche du moyen, il soutient qu'«en niant purement et simplement les problèmes de nuisances sonores pourtant révélés par le requérant et trois autres propriétaires des lots voisins, (le Ministre) a commis une erreur manifeste d'appréciation», ou «à tout le moins, en ne répondant pas à la problématique des nuisances sonores, n'a-t-il pas respecté le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs»; qu'il relève également que la question des nuisances sonores avait été prise en considération par la C.C.A.T. dans son avis défavorable et par la commune de Neupré dans sa décision de refus;

[...]

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et que cette motivation doit être adéquate; qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption mais que, lorsque des observations précises ont été formulées, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif que le requérant avait attiré l'attention des autorités communales sur les nuisances sonores nocturnes permanentes provoquées par le mode de vie du demandeur de permis et sur ses craintes de voir celles-ci s'aggraver avec la construction d'une piscine; que par ailleurs, la C.C.A.T., dans son avis du 13 juin 2006, avait relevé que l'emplacement choisi était «le plus nuisible» pour le voisinage après avoir, entre autre, constaté que l'opposition des voisins était notamment justifiée par des nuisances sonores;

Considérant que l'acte attaqué ne répond pas à la question des nuisances sonores, posée officiellement dans le cours de la procédure de modification du permis de lotir, si ce n'est par la formule stéréotypée selon laquelle «l'extension projetée, située dans le prolongement de la zone de bâtisse existante, n'est pas de nature (...) à engendrer des nuisances pour les propriétés voisines»; que la deuxième branche du moyen unique est manifestement fondée en ce qu'elle est prise de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

L'arrêt est notifié à la partie adverse le 13 octobre 2007.

7. Le 6 novembre 2009, l'architecte de la partie intervenante écrit à la "D.G.A.T.L.P. - Division Aménagement & Urbanisme – Recours" un courrier dans lequel il rappelle les antécédents de l'affaire et demande que lui soit indiqué "approximativement le délai dans lequel une décision est susceptible d'intervenir". Le même architecte formule la même demande le 19 février 2010.

8. Le 30 août 2010, les services centraux de la direction juridique, des recours et du contentieux proposent au Ministre de statuer à nouveau après l'arrêt d'annulation et proposent d'octroyer la modification du permis de lotir sous certaines conditions.

9. Le 28 septembre 2010, statuant à nouveau, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie la modification du permis de lotir aux mêmes conditions que la décision précédemment annulée par le Conseil d'Etat. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au requérant par un courrier de la commune de Neupré du 7 octobre 2010;

Considérant que la compétence des autorités administratives touche à l'ordre public, aussi bien quant à la matière traitée (ratione materiae) qu'au lieu de son exercice (ratione loci) et qu'au moment de celui-ci (ratione temporis); qu'il incombe à l'autorité administrative de respecter les délais de rigueur lorsqu'ils s'imposent à elle, que ces délais peuvent être regardés comme d'ordre public, en manière telle que leur dépassement peut être soulevé d'office ou invoqué par les parties jusqu'à la clôture des débats;

Considérant d'office que l'article 121 du CWATUP dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de l'envoi contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que le délai réglé à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP est un délai de rigueur;

Considérant que le requérant a mis le Gouvernement en demeure de statuer sur son recours par une lettre de rappel le 5 février 2007, réceptionnée le 6 février 2007; que le Ministre a ensuite adopté une décision le 8 mars 2007 qui a été notifiée au demandeur de permis le même jour par courrier recommandé;

Considérant que cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 175.727 du 12 octobre 2007, pour un motif étranger au respect du délai imparti au Gouvernement pour statuer sur le recours après la réception de la lettre de rappel; que l'arrêt a été notifié à la partie adverse le 13 octobre 2007;

Considérant qu'en raison de la portée rétroactive qui s'attache à tout arrêt d'annulation, l'arrêté du 8 mars 2007 est censé n'avoir jamais été accompli de telle sorte que la partie adverse devait être regardée comme à nouveau saisie du recours formé par Alexandre DE CANDIDO à l'encontre du refus de permis délivré, le 17 juillet 2006, par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Neupré;

Considérant que la partie adverse disposait, pour statuer sur ce recours, d'un nouveau délai complet, lequel prend cours à dater de la notification de l'arrêt d'annulation;

Considérant que l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rétablit la situation existant à la veille de l'acte annulé et non à un stade antérieur de la procédure, stade régi par un délai différent quant à sa nature; que ce nouveau délai ne peut être que le délai de trente jours visé au troisième alinéa de l'article 121 du CWATUP puisque la partie adverse se retrouve saisie d'un recours et d'une lettre de rappel;

Considérant qu'il s'ensuit que la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité aurait dû intervenir et être envoyée dans les trente jours de la notification, réalisée le 13 octobre 2007, de l'arrêt d'annulation n° 175.727 du 12 octobre 2007; que l'acte attaqué a été pris le 28 septembre 2010, à un moment où le Ministre n'était plus compétent ratione temporis, et qu'il y a lieu de l'annuler ; que, par l'effet de l'alinéa 3 de l'article 121 du CWATUP, le refus de permis délivré le 17 juillet 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Neupré est confirmé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 septembre 2010, octroyant, à la demande d'Alexandre DE CANDIDO, une modification du permis de lotir dit de la "Royale Belge", non périmé, autorisé par arrêté royal du 3 juin 1970, relatif à un bien sis à Neupré (Neuville-en-Condroz), avenue des Pins, 10, cadastré 1ère division, section B, n° 135v², en vue de l'extension de la zone aedificandi du lot 24.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-six avril deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.